

N°0091/2023
DU 08 FEVRIER 2023

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS : MM.

Président : **NAPO**
M.P. : **MAWAMA**
Greffier : **AMANA**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

(CHAMBRE ORDINAIRE)

AFFAIRE :

Monsieur MONDJINO Koffi
Séna

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI

HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS

(08/02/2023)

C/

COOPEC LA FRUCTUEUSE
(Me AMOUZOU)

ENTRE : Monsieur **MONDJINO Koffi Séna**,
maintenancier demeurant et domicilié à Lomé
quartier Adidogomé-Kohe, comparant et concluant à
l'audience en personne ;

OBJET :

Demandeur, d'une part ;

FIXATION DE LOYERS

Jugement contradictoire.

ET : La **Coopérative d'Épargne et de Crédit LA FRUCTUEUSE (COOPEC LA FRUCTUEUSE)**, ayant son siège à Lomé, Route Passage des Bœufs près de l'hôtel Référentiel à Bè-Kpota, comparaissant et concluant à l'audience par Maître **AMOUZOU Koumondji**, Avocat à la Cour, son conseil ;

Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Par exploit en date du 10 octobre 2022, de Maître Komlanvi ZEBADA, huissier de justice à Lomé, monsieur MONDJINO Koffi Séna, maintenancier, demeurant et domicilié à Lomé, au quartier Adidogomé-Kohe, téléphone 93 79 98 12, a fait donner assignation à la **Coopérative d'Épargne et de Crédit LA FRUCTUEUSE (COOPEC LA FRUCTUEUSE)** ayant son siège à Lomé, Route

Passage des Bœufs près de l'hôtel Référentiel à Bè-Kpota, 11 BP : 201 Lomé tél. (00228) 22 27 09 44 E-mail : contact@fructueuse-togo.com, représentée par son directeur, demeurant et domicilié ès qualité audit siège, à comparaître par devant le Tribunal de céans pour :

-Voir constater sa bonne foi pour avoir payé une bonne partie de sa dette malgré les difficultés économiques de l'heure ;

-S'entendre dire et juger qu'il reste devoir à la COOPEC LA FRUCTUEUSE la somme de huit millions deux cent-huit mille (**8.208.000**) F CFA ;

-Voir en conséquence, lui accorder terme et délai de douze (**12**) mois pour s'acquitter de sa dette ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le **n°000662/2022/1101** et appelée à son tour à l'audience du 19 octobre 2022 puis renvoyée au 02 novembre 2022 pour Maître AMOUZOU, conseil de la défenderesse, suivi de plusieurs autres renvois successifs pour divers motifs et ce, jusqu'au 11 janvier 2023, date à laquelle le requérant et le conseil de la requise ont sollicité qu'il plaise au Tribunal mettre le dossier en délibéré ;

Le dossier mit en délibéré pour le 14 décembre 2022 puis prorogé au 21 décembre 2022 ;

A cette dernière date le Tribunal a, par un jugement avant-dire-droit **n°0710/22**, ordonné à la COOPEC LA FRUCTUEUSE de produire sous huitaine, l'état de la créance arrêtée contradictoirement par les parties et le tableau d'amortissement de la dette contractée par le demandeur ;

Le dossier fut à nouveau évoqué à l'audience du 28 décembre 2022 et renvoyé au 04 janvier 2023 pour la défenderesse puis au 11 janvier 2023 pour être retenu, date à laquelle les parties ont à nouveau

sollicité l'adjudication de l'entier bénéfice de leurs demandes, fins et conclusions respectives ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions a déclaré s'en rapporter à justice ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils, et des pièces du dossier ;

Quid des dépens ?

Sur quoi, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 8 février 2023 ;

Advenue cette date du 8 février 2023, le Tribunal a rendu le jugement avant-dire-droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le requérant et le conseil de la requise ;

Le Ministère public entendu ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Attendu que par exploit en date du 10 octobre 2022, de Maître Komlanvi ZEBADA, huissier de justice à Lomé, monsieur MONDJINO Koffi Séna, maintenancier, demeurant et domicilié à Lomé, au quartier Adidogomé-Kohe, téléphone 93 79 98 12, a fait donner assignation à la **coopérative d'épargne et de crédit LA FRUCTUEUSE** (COOPEC LA FRUCTUEUSE) ayant son siège à Lomé, Route Passage des Bœufs près de l'hôtel /Référentiel à Bè-Kpota, 11 BP : 201 Lomé, tél. (00228) 22 27 09 44 E-mail : /contact@fructueuse-togo.com, représentée par

son directeur, demeurant et domicilié ès qualité audit siège, à comparaître par devant le Tribunal de céans pour :

-Voir constater sa bonne foi pour avoir payé une bonne partie de sa dette malgré les difficultés économiques de l'heure ;

-S'entendre dire et juger qu'il reste devoir à la COOPEC LA FRUCTUEUSE la somme de huit millions deux cent-huit mille (**8.208.000**) F CFA ;

-Voir en conséquence, lui accorder terme et délai de douze (**12**) mois pour s'acquitter de sa dette ;

Qu'au soutien de son action, il expose qu'en date des 20 et 25 novembre 2019, il a contracté auprès de la requise comme à l'accoutumée, deux crédits cumulés d'un montant total de douze millions (**12.000.000**) de francs CFA; que pour avoir accès à ce nouveau crédit, il a déposé sur son compte ouvert dans les livres de la COOPEC LA FRUCTUEUSE, un montant de trois millions (**3.000.000**) F CFA à titre de nantissement (**Pièce N°3**) ; que malheureusement, la pandémie à coronavirus déclarée en mars 2019 au Togo a eu raison de ses activités, entraînant la suspension de la plupart de ses contrats en raison de la conjoncture économique subséquente qui n'est plus à décrire ; que ses activités ont été sérieusement paralysées comme c'est le cas de par le monde ; qu'en dépit de l'ampleur des conséquences économiques drastiques dues à ladite pandémie sur ses activités économiques, il s'est évertué à payer à la requise en espèce une somme de quatre millions six cent quatre-vingt-un mille neuf cent (**4 681 900**) francs ; que les difficultés étant persistantes d'une part, et la pression de la requise étant insupportable d'autre part, il a dû faire consommer en date du 24 janvier 2020, en remboursement partiel de sa dette, sa

caution financière d'un montant de trois millions **(3.000.000)** francs CFA, portant à sept millions six cent quatre-vingt-un mille neuf cent **(7.681.900)** F CFA, le montant remboursé sur son crédit à ce jour, payant ainsi plus de la moitié de la dette principale ; que cependant, la requise dans la gestion de ces remboursements a très souvent privilégié les intérêts de sorte que le capital reste encore à ce jour un montant de **7 640 565** F CFA **(Pièce N°4)** ; qu'il reconnaît sa dette à l'égard de la requise ; que toutefois, la pression ou l'allure que prennent les pratiques peu orthodoxes de recouvrement mises en place, justifie la nécessité de la présente action qui vise essentiellement à demander à la juridiction compétente, de lui accorder, conformément aux dispositions de l'article 39 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant Procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'Exécution, un délai de douze mois pour s'acquitter de sa dette ; qu'en effet, la créancière se donne le luxe exagéré de le troubler psychologiquement, en le convoquant dans ses locaux et en le gardant parfois toute la journée au motif qu'il doit rembourser sa dette avant de rentrer, alors même que la créancière sait qu'il a toujours bien payé ses crédits et que son insolvabilité est due à la situation sanitaire mondiale qui a affecté toutes les activités économiques ; qu'il fait observer que la pratique de remboursement appliquée par la requise privilégie excessivement les intérêts de la créancière de sorte que la majeure partie des remboursements sont habituellement absorbées par les intérêts et les pénalités prélevés au point où le débiteur ne comprend plus rien de la manière dont ses versements sont traités ; que les dispositions susvisées autorisent la juridiction saisie à décider dans de pareils cas que «[...] *les paiements s'imputeront d'abord sur le capital* » ; qu'il sollicite humblement qu'il plaise au Tribunal de commerce de céans statuer dans ce sens ;

Attendu que dans ses conclusions en réponse datées du 28 octobre 2022, la COOPEC LA FRUCTUEUSE sollicite du Tribunal par le canal de son conseil de :

- Constater que le demandeur, sieur MODJINO Koffi Séna, fait montre de mauvaise foi ;

En conséquence,

-Rejeter purement et simplement toutes les demandes, fins et conclusions du demandeur comme étant mal fondées et l'en débouter ;

-Condamner le demandeur à lui payer la somme de neuf millions trois cent vingt-cinq mille cinq cent cinquante-neuf (**9.325.559**) F CFA correspondant au capital, intérêts et pénalités de retard ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Qu'en appui, il souligne que depuis 2019 le débiteur a contracté un prêt d'un montant de douze millions (**12.000.000**) F CFA auprès d'elle pour le développement de ses activités ; qu'il a remboursé une partie de sa dette de sorte qu'il reste lui devoir aujourd'hui la somme totale de neuf millions trois cent vingt-cinq mille cinq cent cinquante-neuf (**9.325.559**) F CFA correspondant au capital, intérêts et pénalités de retard ; que depuis un certain temps le sieur MODJINO Koffi Séna s'est résolu à ne plus rembourser sa dette ; qu'il avait proposé de mettre sa parcelle de terrain en garantie de sa dette mais tous ses efforts afin qu'il la conduise sur ladite parcelle ont été vains ; qu'il est curieux que le demandeur tente aujourd'hui de se réfugier derrière les dispositions de l'article 39 alinéa 2 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour solliciter un quelconque terme et délai ; qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que le demandeur est de

mauvaise foi ; que lui accorder un quelconque délai pour payer sa dette ne serait qu'entériner le comportement de tout débiteur de mauvaise foi face à son créancier ; qu'en outre , le demandeur prétend qu'il aurait été gardé parfois dans ses locaux ; qu'il est curieux qu'elle qui n'est ni une unité de police ni de gendarmerie puisse garder le demandeur dans ses locaux ; que ce ne sont que de pures affabulations de nature à tromper la religion du Tribunal ; qu'il échet de rejeter purement et simplement la demande de terme et délai sollicitée et condamner le demandeur aux entiers dépens ;

Attendu que dans ses mémoires en réplique monsieur MONDJINO Koffi Sena relève sur le montant de la créance que du nouveau prêt d'un montant global de douze millions (**12.000.000**) francs CFA obtenu, il reste devoir, après les différents paiements, la somme de huit millions deux cent-huit mille (**8.208.000**) francs CFA et conteste donc le montant de neuf millions trois cent vingt-cinq mille cinq cent cinquante-neuf (**9.325.559**) francs CFA avancé par la défenderesse ; que le code de procédure civile en son article 90, premier alinéa dispose que « Si le point litigieux nécessite des connaissances techniques qui sont étrangères au juge, celui-ci peut commettre un ou plusieurs experts, soit sur la proposition des parties, soit d'office » ; qu'il conviendra dans ces conditions, de commettre un expert, qui aura pour mission d'expertiser le compte tenu par LA FRUCTUEUSE et de déterminer si les écritures passées sont conformes aux règles de l'art, ceci aux frais exclusifs de la défenderesse qui se contente d'alléguer qu'il reste lui devoir un tel montant ; que s'agissant de sa mauvaise foi, il est à relever que sa bonne foi est présumée ; que par conséquent, il appartient au créancier de rapporter la preuve de la mauvaise foi du débiteur ; que pour autant, celle-ci ne peut résulter du seul fait, pour le débiteur, d'avoir contracté des emprunts dont ses revenus ne lui

permettent pas d'assurer le remboursement; qu'il est assez curieux qu'un professionnel allègue que le demandeur a promis de mettre sa parcelle en garantie alors que la garantie doit-être constituée avant l'octroi du prêt, pas après ; qu'il sied de ne pas accorder foi aux allégations de LA FRUCTUEUSE ; que concernant les voies de fait, la COOPEC LA FRUCTUEUSE nie l'avoir enfermé et séquestré dans ses locaux ; qu'il est en mesure de donner les identités des agents de la défenderesse, produire les ordres de convocations qui lui ont été délaissés et qui ont abouti aux différentes séquestrations ; que dans tous les cas de figure, lui qui a vu ses affaires périlclitées du fait de crise économique découlant de la pandémie COVID19, il lui faudrait une année entière pour remettre en place ses activités avant d'être en mesure de rembourser le reliquat de son prêt ; qu'il sollicite du Tribunal de dire et juger que tous les paiements effectués soit déductibles d'abord sur le capital, ainsi que tous les paiements à venir ; qu'il lui soit accordé ce délai de grâce de douze mois sans déchéance de terme pour lui permettre de reconstituer le capital de ses affaires et qu'il soit interdit à la défenderesse de cesser toute tracasserie à son encontre;

Attendu que par jugement avant-dire droit N°682/2022 du 21 décembre 2022, le Tribunal a ordonné à la COOPEC LA FRUCTUEUSE de produire sous huitaine, l'état de la créance arrêtée contradictoirement par les parties, le tableau d'amortissement de la dette contractée les 20 et 25 novembre 2019 par le demandeur et dit qu'à défaut de produire ces preuves, il sera statué au vu des seuls éléments disponibles au dossier ;

Attendu que la COOPEC LA FRUCTUEUSE n'a guère déféré à la production des pièces mise à sa charge ; que comme il est dit dans le jugement avant-dire

droit, il y a lieu de statuer au fond ;

DISCUSSION,

Attendu que les parties ont soit comparu en personne, soit été représentée ; que le jugement à intervenir doit être contradictoire ;

En la forme,

Attendu que l'action de monsieur MONDJINOU Koffi Séna a été intentée dans les forme et délai de la Loi ; qu'il importe de la recevoir ;

Au fond,

Sur la condamnation au paiement du reliquat du prêt de douze millions (12.000.000) F CFA,

Attendu que l'article 1315 du code civil dans sa version applicable au Togo dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, de même que celui qui prétend s'en être libérée ;

Attendu que monsieur MONDJINOU Koffi Séna dit ne devoir à la COOPEC LA FRUCTUEUSE que la somme reliquataire de huit millions deux cent-huit mille (8.208.000) francs CFA sur le prêt de douze millions (12.000.000) F CFA à lui consenti les 20 et 25 novembre 2019 ;

Que sa contradictrice lui réclame cependant le montant de neuf millions trois cent vingt-cinq mille cinq cent cinquante-neuf (9.325.559) francs CFA avancé par la défenderesse ;

Attendu qu'il est constant que les 20 et 25 novembre 2019 monsieur MONDJINOU Koffi Séna a sollicité et obtenu un prêt de douze millions (12.000.000) F CFA de la COOPEC LA FRUCTUEUSE ; que les parties ne s'accordant pas sur le reliquat restant dû, il a été ordonné à la COOPEC de produire sous huitaine, l'état de la créance arrêtée contradictoirement par les parties et le tableau d'amortissement de la dette contractée les 20 et 25 novembre 2019 par le

demandeur ; que la COOPEC LA FRUCTUEUSE a résisté à la mesure de sorte qu'il y a lieu de constater qu'elle n'a pas rapporté la preuve de sa créance et de dire que la somme restant due est de de huit millions deux cent-huit mille **(8.208.000)** francs CFA ;

Sur le terme et délai de douze (12) mois sollicité,

Attendu que monsieur MONDJINOU Koffi Séna sollicite un terme et délai de douze **(12)** mois pour solder ses comptes en arguant de ses difficultés financières liées à la pandémie de Covid 19 et de sa bonne foi ; que sa contradictrice lui refuse le bénéfice de cette mesure du fait qu'il est un débiteur de mauvaise foi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *« le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année ; » qu'il s'en déduit que le bénéfice de la mesure est subordonné à la situation difficile du débiteur, laquelle situation doit être prouvée ;

Attendu que monsieur MONDJINOU Koffi s'étant contenté de simples allégations de difficultés financières liées à la pandémie de Covid 19 sans en apporter la moindre preuve, n'est pas justifié en cette demande ; qu'il doit être débouté ;

Sur l'exécution provisoire,

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée ; que le caractère lointain de la créance commande d'assortir le présent jugement de cette mesure, conformément à l'article 140 de la Loi N°2021-007 du 21 avril 2021 portant code de procédure civile ;

Sur les dépens,

Attendu que monsieur MONDJINOU Koffi Séna a succombé ; qu'il doit être condamné aux dépens, en application de l'article 296 de la Loi N°2021-007 du 21 avril 2021 portant code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

EN LA FORME,

Reçoit monsieur MONDJINOU Koffi Séna en son action ;

AU FOND,

Condamne monsieur MONDJINOU Koffi Séna à payer immédiatement à la COOPEC LA FRUCTUEUSE la somme de huit millions deux cent huit mille **(8.208.000)** francs F CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

Met les dépens à la charge de monsieur MONDJINOU Koffi Séna ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 08 février 2023 à laquelle siégeait Madame **NAPO Niko**, juge audit Tribunal, Présidente, assistée de Maître **AMANA E. Bèhèkoudamèwè**, Greffier, en présence de Monsieur **MAWAMA Talaka**, procureur de la République ;

Et ont signé :

Le **Président**

et

le **Greffier./.**